

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 23-1953

de restriction temporaire à la
circulation pour travaux

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 23-1918 du 18 juillet 2023 portant délégations de signature,
- VU la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 03/07/2023,

Considérant que les travaux de renforcement de chaussée sur la R.D. 1 nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n°1 du P.R. 35+000 au P.R. 40+000** (entre le carrefour avec la R.D. 6 et L'Habitarelle) sur le territoire des communes de **Arzenc-de-Randon** et **Pelouse**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 17 au vendredi 28 juillet 2023**.

Durant cette période :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- une déviation sera mise en place localement par l'U.T.C.D. de Langogne.

En dehors des heures de coupure :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise COLAS FRANCE. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 23-1910 daté du 17/07/2023.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'U.T.C.D. de Langogne,
Messieurs les Maires des communes de Pelouse et Arzenc-de-Randon,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 21/07/2023
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes,
Grégory ROCHETTE

Acte exécutoire
Mende, le 21/07/2023
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes,
Grégory ROCHETTE